



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme de Sigogne (16)**

N° MRAe 2019DKNA4

dossier KPP-2018-7512

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, reçue le 3 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sigogne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Sigogne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07 novembre 2007, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer son développement communal à l'horizon 2028 ;

**Considérant** que la commune comptait 990 habitants en 2015 ; qu'elle compte atteindre 1 120 habitants en 2028 selon le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; que la commune envisage une croissance démographique de 1,2 % par an, soit en moyenne 13 habitants supplémentaires par an conduisant en réalité à une population de près de 1 160 habitants à l'horizon 2028 ;

**Considérant** que le projet nécessite la réalisation de six logements par an, soit 60 logements à construire à compter de 2018 ; que les besoins fonciers pour la construction de ces nouveaux logements sont estimés, avec une densité de 10 logements à l'hectare, à 6 hectares dont 3,5 hectares en extension du bourg de Sigogne ;

**Considérant** que le projet de territoire traduit une volonté de favoriser la densification du bourg et de contenir le développement de l'urbanisation au sein du bourg et des hameaux principaux ou dans le prolongement du bourg ;

**Considérant** que si la commune a connu une croissance démographique de +0,8 % entre 1999 et 2010, la croissance constatée entre 2010 et 2015 est de +0,1 % ; que le projet d'évolution de la population souhaité s'avère bien supérieur aux dernières tendances ; qu'ainsi le rapport de présentation devra apporter des éléments de compréhension de ce projet de développement communal justifiant la construction des logements induits et la consommation d'espace afférente ;

**Considérant** que le bourg de Sigogne dispose d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration d'une capacité de traitement de 800 Équivalent-Habitants sollicitée à 41 % de ses capacités en 2017 ; qu'il est prévu de rénover la station d'épuration afin de garantir son bon fonctionnement ; que la séparation entre les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est à l'étude pour réduire les dysfonctionnements liés aux surcharges hydrauliques ;

**Considérant** que ces travaux conditionnent l'évaluation de la capacité résiduelle de la station d'épuration ; que le rapport de présentation devra préciser le calendrier de réalisation des travaux pour l'amélioration du réseau d'assainissement et l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le dossier identifie des éléments de patrimoine, notamment des domaines et logis remarquables, susceptibles d'être protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme ; qu'il convient d'apporter des justifications quant aux éléments de patrimoine bénéficiant finalement de cette protection ;

**Considérant** que le dossier tient compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune, notamment ceux relatifs aux sites Natura 2000 et aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** que les milieux naturels constitutifs des continuités écologiques tels que les boisements, les prairies et les cours d'eaux ont été localisés et qualifiés ; que le projet de PLU protège ces milieux par un classement en zone N ou A et l'utilisation d'une trame d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ; que le projet de PLU pourrait utilement compléter la protection des abords des cours d'eau en absence de ripisylve par des dispositions réglementaires telles que des espaces tampons inconstructibles et interdisant les affouillements et les exhaussements de sol ;

**Considérant** que l'ouest de la commune est concerné par un risque d'inondation par débordement des cours d'eau ; que le projet de PLU utilise des trames « zone inondable » pour caractériser les espaces présentant cette sensibilité et met en œuvre des dispositions réglementaires de protection contre ce risque ; que les risques industriels sont également pris en compte ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Sigogne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de Sigogne présenté par le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac (16) **n'est pas soumis à évaluation**

**environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Sigogne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**